

**Règlement pour le dispositif « MOBILITE ET SECOURS » relatif à l'aide
à l'obtention de l'examen du code de la route, et
à l'initiation aux « gestes qui sauvent » pour les jeunes**

Préambule

Le Conseil départemental a la volonté d'aider les jeunes à accéder à l'autonomie et donc à la mobilité, dans l'optique de favoriser leur entrée dans le monde du travail et dans les meilleures conditions possibles. La ruralité de notre territoire fait de la mobilité un enjeu majeur pour les jeunes tant pour accéder aux études que pour entrer dans la vie active. Ce dispositif a donc une double ambition, celle de leur faciliter le passage de l'examen du code de la route, d'une part, et, de renforcer leur engagement citoyen en leur permettant de participer à une formation aux « gestes qui sauvent », dispensée par l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Cher (« l'UDSP »), d'autre part.

Conscient de l'importance de l'obtention du permis de conduire pour les jeunes, le Conseil départemental permet, à travers l'élaboration de sa nouvelle politique à destination de la jeunesse, d'aider les adolescents d'aujourd'hui à devenir les citoyens de demain.

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de l'aide à l'obtention de l'examen du code de la route et à l'initiation aux « gestes qui sauvent » pour les jeunes.

Toute personne sollicitant cette aide est tenue de respecter la procédure approuvée par le Conseil départemental, telle que précisée ci-après.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Calendrier d'attribution

L'attribution de l'aide est organisée en sessions semestrielles sur chaque année civile.

Les conditions d'attribution et de versement de l'aide sont examinées pour chaque session.

Le calendrier des sessions de référence est défini, chaque année, par l'assemblée départementale. Les dates seront communiquées sur le site internet de la collectivité, sur les différents réseaux sociaux et autres supports de communication.

Article 3 : Bénéficiaires et éligibilité de l'aide

3.1 Les bénéficiaires de l'aide doivent répondre aux critères cumulatifs suivants, à la date du dépôt de la demande de l'aide :

- être âgé(e) de 15 à 18 ans,

- être domicilié(e) dans le département du Cher,

Tout changement de situation personnelle (déménagement hors du département, par exemple), en cours d'instruction de la demande, devra faire l'objet d'une information aux services instructeurs ou le cas échéant d'une nouvelle demande de subvention.

- être obligatoirement inscrit(e) dans une auto-école du département du Cher,

- s'engager à suivre une formation aux « gestes qui sauvent » dispensée par l'UDSP,

- s'engager à être présent à l'occasion de la cérémonie officielle de remise de l'aide, au Conseil départemental du Cher, sauf cas de force majeure.

3.2 Le dossier de demande d'aide devra contenir toutes les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de demande dûment renseigné et signé,

- l'attestation d'inscription du demandeur dans une auto-école,

- la photocopie d'un justificatif officiel de l'obtention de l'examen du code de la route par le demandeur, ou l'attestation de l'auto-école jointe au dossier,

- l'attestation de présence du demandeur à la formation des « gestes qui sauvent » de l'UDSP,

- la photocopie lisible de la carte d'identité du demandeur,

- un justificatif du domicile du demandeur, ou, un justificatif du domicile de son représentant légal, accompagné d'une attestation sur l'honneur d'hébergement du demandeur, datant de moins de 6 mois,

- un relevé BIC-IBAN et la photocopie lisible de la carte d'identité de son détenteur, qui ne peut être que le demandeur ou son représentant légal.

3.3 Le versement de l'aide ne peut être accordée qu'une seule fois par demandeur.

Article 4 : Formation « les gestes qui sauvent ».

L'UDSP est associée à cette opération et organisera des sessions de formation « les gestes qui sauvent » selon des dates et des lieux qu'elle proposera. La formation est gratuite pour les candidats inscrits dans le cadre de ce dispositif.

Le Conseil départemental versera une subvention à l'UDSP par groupe de 17 élèves.

Cette subvention sera imputée sur le budget global consacré à l'opération et définie par l'assemblée départementale.

Article 5 : Procédure de dépôt d'une demande d'aide

Le Conseil départemental accordera son aide seulement à l'égard des demandes présentées et instruites conformément au présent règlement.



Il est précisé que tout dossier incomplet ou déposé hors la session de référence ne pourra pas être traité et sera proposé à la prochaine session semestrielle.

Comment s'inscrire ?

- Envoyer, à partir du premier jour de la date d'ouverture d'une session semestrielle, une demande de dossier d'aide, par courriel, à l'adresse électronique suivante : mobilitesecours@departement18.fr , en précisant le nom, le prénom, l'âge et l'adresse du demandeur ;

- Par retour, le Conseil départemental adressera, au demandeur, un dossier en format papier accompagné d'une notice mentionnant les modalités d'attribution de l'aide et les dates/lieux/horaires des formations aux « gestes qui sauvent » ;

Ce dossier, contenant toutes les pièces justificatives mentionnées à l'article 3.2 du présent règlement, sera à retourner, au Département, au plus tard le dernier jour de la session semestrielle ;

- Une cérémonie officielle sera organisée à la fin de chaque session semestrielle à destination des candidats ayant répondu aux critères définis dans l'article 3.1 du présent règlement.

Article 6 : Décision d'attribution de l'aide

La décision d'octroi ou de refus de subvention relève d'une décision du Président du Conseil départemental du Cher par délégation de l'assemblée départementale.

En tout état de cause, les demandes seront octroyées dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice concerné.

Article 7 : Modalités de paiement de l'aide

Le demandeur sera informé de la décision par une lettre de notification.

Le versement de l'aide, dont le montant forfaitaire s'élève à 150 euros, sera effectué, en une seule fois, par virement bancaire.

Art. 8 : Autres informations

Le Conseil départemental se réserve le droit de modifier, à tout moment, par délibération, le présent règlement.

